

## Aides à l'emploi

### Hôtels, cafés, restaurants

#### HCR : nouvelle aide opérationnelle

Les employeurs du secteur des hôtels, cafés et restaurants (hors restauration collective) bénéficient d'une aide à l'emploi spécifique applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Le mécanisme n'était en réalité pas encore opérationnel faute de détails sur les formules de calcul. C'est maintenant chose faite.

Les employeurs du secteur des hôtels, cafés, restaurants ainsi que ceux des bowlings et des casinos (mais pas ceux du secteur de la restauration collective) peuvent bénéficier d'une aide pour les périodes d'emploi comprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 décembre 2005. L'employeur perçoit une aide différente selon que la rémunération horaire de ses salariés est égale ou supérieure au SMIC.

#### Calculer l'aide

---

**Salariés payés au SMIC.** L'employeur reçoit une aide forfaitaire de 114,40 € par mois pour chaque salarié dont le salaire horaire, hors avantage en nature nourriture, est égal au SMIC (7,61 € depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004).

Pour qu'un salarié ouvre droit à l'aide, l'employeur doit appliquer le SMIC de droit commun et non le SMIC hôtelier (déductibilité de 50 % de la valeur de l'avantage en nature nourriture).

**Salariés payés au-dessus du SMIC.** Le calcul de l'aide est plus complexe lorsque l'employeur verse un salaire horaire supérieur au SMIC. Dans ce cas, il peut prétendre à une aide égale à 143 € par mois multiplié par un coefficient (voir tableau).

[Cliquez ici pour voir l'image : rfpayems0134\\_9161732\\_table01.gif](#)

Le calcul exact de ce coefficient dépend, entre autres, de la date de création de l'entreprise. Il faut en effet distinguer, d'un côté, les entreprises existant au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et, de l'autre, les entreprises créées après cette même date (auxquelles il faut ajouter les entreprises en franchise de TVA et les entreprises de Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon).

**Proratisation en cas d'horaire incomplet.** En cas d'horaire incomplet sur le mois (ex. : travail à temps partiel, embauche ou départ en cours de mois), l'employeur ne percevra qu'une aide proratisée selon le rapport entre :  
- le nombre d'heures rémunérées au cours du mois civil, hors heures complémentaires et supplémentaires,  
- et la durée équivalant à la durée légale rapportée sur le mois ou, si elle lui est inférieure, la durée collective conventionnelle rapportée sur le mois (lorsque cette durée conventionnelle rapportée sur le mois est inférieure à 151,67 h, la durée prise en compte pour ce calcul est de 151,67 h).

#### Exemples

Un hôtel de tourisme avec restaurant (code NAF 55.1A) situé en métropole a ouvert ses portes en février 2004.

**Salarié payé au SMIC.** L'employeur rémunère un serveur sur une base horaire de 7,61 €. L'aide versée sera, dans ce cas, calculée sur une base de 114,40 € par mois pour un mois complet.

**Salaire horaire supérieur au SMIC.** Le même employeur paye un maître d'hôtel 12 €/h. L'aide est calculée sur une base de 143 € × 40 % soit 57,20 € pour un mois complet.

**Proratisation.** Un autre maître d'hôtel ne travaille plus qu'à mi-temps. Dans ce cas, sur la base d'une rémunération horaire de 12 €, le montant de l'aide pour un mois complet ne sera plus que de 57,20 €/2 = 28,60 €.

#### Procédure à suivre

---

**Demande initiale à son Assédic.** Les aides sont gérées par les Assédic (Garp en région parisienne). L'employeur doit donc envoyer sa demande à son Assédic. Dans sa demande, il s'engage à respecter les conditions générales d'attribution de l'aide, et notamment celle d'être à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

**Garder les justificatifs.** Les Assédic (ou le Garp) peuvent contrôler l'exactitude des déclarations de l'employeur percevant ces aides. Pour cette raison, l'employeur doit tenir à leur disposition tous les documents permettant d'effectuer ce contrôle.

Par ailleurs, les employeurs de certains secteurs d'activité (les entreprises relevant des codes NAF 55.1A, 55.1E, 55.2A, 55.2C, 55.2E et 55.5D) doivent aussi fournir les documents nécessaires au calcul du coefficient applicable qui conditionne le montant réel de l'aide versée.

**Actualiser les infos.** Chaque trimestre, l'employeur doit adresser à l'Assédic un formulaire permettant d'actualiser le calcul des aides qui lui sont versées. Pour ce faire, il devra accompagner l'envoi de son formulaire des copies de bulletin de paye, ou de la copie du décompte des sommes qu'il doit à l'URSSAF s'il a adhéré au titre

emploi-entreprise ou au titre de travail simplifié dans les DOM.

**Délais de transmission des documents.** La transmission de ces documents (demande initiale d'aide et actualisation trimestrielle) doit intervenir avant le 20 du mois suivant la période de travail ou de cotisation considérée, pour un versement de l'aide par l'Assédic ou le Garp dans le trimestre qui suit. En tout état de cause, ces transmissions doivent intervenir au plus tard le 30 septembre 2006 pour donner lieu à paiement de l'aide.

**Versement.** L'Assédic (ou le Garp) verse à l'employeur les aides auxquelles il peut prétendre au titre de l'emploi de salariés sur un trimestre civil dans les 10 premiers jours du deuxième mois du trimestre civil qui suit (ex. : dans les 10 premiers jours de mai 2005 pour les aides dues au titre de janvier, février et mars 2005).

*(décret 2004-1239 du 22 novembre 2004, JO du 23)*

Article paru le 1/2005

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2005. Usage strictement personnel. L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la [licence de droits d'usage](#), en accepter et en respecter les dispositions.